

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2723 du 31 juillet 2025 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un pipeline par la société ENI Congo au lieu-dit « Côte Matève », arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Considérant l'intérêt général du projet,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un pipeline par la société ENI Congo au lieu-dit « Côte Matève », arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie totale de cent quatre-vingt-onze mille sept cent treize virgule quarante-cinq (191 713,45) mètres carrés, soit dix-neuf hectares dix-sept ares treize centiares (19ha 17a 13ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformé-

Décret n° 2025-327 du 28 juillet 2025.

Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. MAKONGO René

ment au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en :

WG584/UTM Zone 335		
Sommet	X	Y
A	825 092,35	9 459 694,91
B	825 227,74	9 459 499,18
C	825 321,07	9 459 435,43
D	825 368,84	9 459 378,70
E	825 430,18	9 459 274,06
F	825 428,22	9 458 987,07
H	825 452,50	9 458 930,79
I	825 503,95	9 458 840,79
J	825 527,71	9 458 805,54
K	825 552,85	9 458 782,71
L	825 645,79	9 458 748,72
M	825 685,08	9 458 724,45
N	825 741,93	9 458 660,91
O	825 791,89	9 458 587,70
P	825 880,95	9 458 423,57
Q	826 342,91	9 457 289,05
R	826 354,57	9 457 248,22
S	826 153,03	9 457 039,42
T	826 054,17	9 456 954,62
U	826 046,08	9 456 936,35
V	826 031,84	9 456 883,72
W	825 983,58	9 456 896,77
X	825 998,81	9 456 953,09
Y	826 012,89	9 456 984,90
Z	826 119,44	9 457 076,50
Al	826 298,63	9 457 262,02
B1	826 295,56	9 457 272,79
C1	825 835,84	9 458 401,86
D1	825 749,16	9 459 561,62
E1	825 702,48	9 458 630,01
F1	825 650,58	9 458 688,02
H1	825 630,33	9 458 703,95
I1	825 525,33	9 458 740,16
J1	825 488,35	9 458 773,74
K1	825 479,32	9 458 789,32
L1	825 461,79	9 458 813,92
M1	825 407,70	9 458 909,40
N1	825 378,15	9 458 976,91
O1	825 380,09	9 459 261,64
P1	825 328,10	9 459 349,45
Q1	825 287,22	9 459 397,99
R1	825 192,27	9 459 462,86
S1	825 077,84	9 459 626,45
T1	824 766,45	9 459 428,59

U1	824 753,85	9 459 431,41
V1	824 706,54	9 459 401,36
W1	824 704,69	9 459 393,41
X1	824 647,78	9 459 356,89
Y1	824 620,96	9 459 399,09
Z1	824 660,96	9 459 424,14
A2	824 662,25	9 459 432,46
B2	824 744,54	9 459 484,73
C2	824 757,13	9 459 481,91
D2	825 092,35	9 459 694,61

Toutefois, l’Etat peut étendre l’emprise de l’expropriation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l’article 2 du présent arrêté feront l’objet d’une expropriation pour cause d’utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l’Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d’utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d’expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l’expropriation n’a point d’effet suspensif sur la procédure d’expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d’utilité publique emporte réquisition d’emprise totale de la surface visée par l’expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2025

Pierre MABIALA